



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 24 MAI 2014

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Évaluation Environnementale et Financements

Avis de l'Autorité environnementale
relatif au projet de
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux
du département du Jura (PPGDND)

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) est régi par les articles R541-13 et suivants du code de l'environnement. L'autorité en charge de son élaboration et de son approbation est le conseil général.

En vertu des articles L122-4 et R122-17 (rubrique 20°) et suivants du code de l'environnement, le PPGDND fait l'objet d'une évaluation environnementale.

A ce titre, le dossier de projet de plan comprend un « rapport environnemental » dont le contenu est déterminé par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le rapport environnemental rend compte de la démarche d'évaluation qui a été menée par le maître de l'ouvrage, et présente les motivations qui ont conduit au choix du scénario présentant le meilleur compromis, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

A ce titre également, il est soumis à avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale), en l'espèce le Préfet de Département. L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité du dossier présenté par le maître d'ouvrage (en particulier le rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à son élaboration. Il sera notamment joint au dossier mis à enquête publique.

Le présent avis de l'autorité environnementale, sollicité par le conseil général du Jura, porte ainsi sur le PPGDND de ce département (ci après désigné par « le plan »). Il a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté, après consultation notamment de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires du Jura (pour le compte du Préfet territorialement concerné).

1. Présentation sommaire du plan et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

1.1. Contexte réglementaire

Au titre de l'article R.541-13 du code de l'environnement, le PPGDND vise à encadrer, orienter et coordonner l'ensemble des actions des acteurs publics et privés dans le domaine des déchets non dangereux. Les déchets non dangereux sont les déchets qui « ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ». La liste des déchets concernés est clairement détaillée dans le dossier (déchets produits par les ménages : ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives, déchets verts, encombrants, ... et déchets produits par les professionnels qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les premiers).

Les PPGDND s'inscrivent dans un contexte législatif et réglementaire qui a été profondément rénové ces dernières années.

Sont rappelés à ce titre la « hiérarchie des déchets » établie par la directive-cadre européenne n°2008/98/CE de 2008, qui a vocation à s'appliquer par ordre de priorité dans les politiques en matière de prévention et de gestion des déchets :

1. prévention de la production de déchets (le meilleur déchet étant celui que l'on ne produit pas),
2. préparation des déchets en vue de leur réemploi,
3. recyclage,
4. autre valorisation, notamment énergétique,
5. élimination, de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Ces principes ont été déclinés à travers les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets qui fixent notamment le cadre réglementaire des PDPGDND. Au titre de l'article R541-14 du code de l'environnement, un PDPGDND doit en particulier

- fixer des objectifs de prévention des déchets ;
- fixer des objectifs de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation de la matière ;
- fixer une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en cohérence avec l'objectif d'un dimensionnement maximum correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire ;
- énoncer les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. ;
- prévoir les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

1.2. Le projet de plan

Le territoire concerné par le plan est constitué de l'ensemble du département du Jura à l'exception de deux communes (Foncine-le-Haut et Foncine-le-Bas), qui relèvent de structures de gestion des déchets du département du Doubs. Le maître d'ouvrage du plan est le conseil général du Jura.

Le plan se présente comme la révision de celui adopté en 2001 (alors dénommé « Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés », PDEDMA). Élaboré dans le cadre de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, il s'articule autour de 7 objectifs :

- Objectif 1 : Réduire d'un tiers la quantité totale de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) à l'horizon 6 ans et de deux tiers à l'horizon 12 ans ;
- Objectif 2 : Réduire de 8% la production du reste des ordures ménagères à l'horizon 6 ans et de 12% à l'horizon 12 ans ;
- Objectif 3 : Stabiliser les quantités de déchets verts ;
- Objectif 4 : Stabiliser la part des déchets recyclables des apports en déchèterie ;
- Objectif 5 : Réorienter vers les filières dédiées une partie des OMR ;
- Objectif 6 : Réorienter vers les filières dédiées une partie des bennes tout-venant des déchèteries ;
- Objectif 7 : Consolider la valorisation agricole des boues d'épuration.

Les outils et moyens d'atteinte de ces objectifs sont formalisés dans 18 fiches-actions portant en particulier sur la prévention de la production des déchets ainsi que sur l'amélioration de leur gestion et notamment de leur valorisation.

1.3. Enjeux environnementaux identifiés

La gestion des déchets soulève des enjeux majeures, à travers en particulier la réduction des déchets à la source, l'optimisation de la valorisation « matière » ou énergétique des déchets résiduels, la réduction du transport des déchets, la réduction des décharges brutes ou sauvages.

L'autorité environnementale partage l'analyse présentée dans le rapport environnemental qui identifie les enjeux environnementaux suivants :

- pollution et qualité des milieux : de l'eau, des sols, de l'air (émission de polluants et de gaz à effet de serre),
- ressources naturelles : consommation et production de matières premières, de ressources énergétiques et en eau,
- milieux naturels, sites et paysages,
- nuisances : bruit, odeurs, poussières,
- risques sanitaires.

2. Qualité du dossier et des informations environnementales mobilisées

2.1. Remarques générales relatives au dossier

Le dossier comporte le projet de plan, dont une annexe importante concernant les déchets issus de l'assainissement, ainsi que le rapport environnemental.

Le contenu de ce dernier, dont il convient de souligner le caractère très conséquent (185 pages), répond aux attendus de l'article R122-20 du code de l'environnement. Son résumé non technique aidera à la bonne appréhension par le public et la commission d'enquête publique des principaux enjeux ainsi que de la démarche d'évaluation environnementale. Il s'avère dans l'ensemble de qualité, avec un déroulé très structuré, des présentations assez claires, détaillées et argumentées ainsi que des analyses généralement complètes et bien documentées.

Un effort notable a été fait pour, au-delà des analyses qualitatives, quantifier sur un certain nombre de thématiques les impacts environnementaux liés à la gestion des déchets (que ce soit pour la gestion actuelle, les différents scénarios étudiés ou pour celui retenu). Si la méthodologie déployée en ce sens paraît solide, il convient cependant de rappeler que les éléments chiffrés auxquels une telle démarche permet de parvenir peuvent être à utiliser avec certaines précautions.

De manière transversale aux différentes parties du rapport environnemental, l'autorité environnementale relève notamment que l'analyse pourrait utilement être complétée par des zooms sur certains secteurs géographiques ou sur des éléments de la gestion des déchets présentant des sensibilités ou des enjeux plus particuliers. Ce pourrait être le cas, par exemple, en vue de l'identification plus précise de secteurs présentant des problématiques particulières pour l'épandage, pour l'analyse de thématiques telles que les nuisances (très liées aux installations).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est bien appréhendé. L'analyse s'avère complète et détaillée et par ailleurs bien problématisée au regard des enjeux environnementaux soulevés par le plan déchets (avec pour chaque thématique une introduction sur les impacts potentiels de la gestion des déchets). Cela permet par la suite de bien confronter cette analyse à celle des impacts attendus. Le niveau d'analyse des différentes thématiques s'avère globalement adapté à ce type de plan. Le tableau de synthèse des enjeux (p 82 à 85 du rapport) conclut utilement cette partie.

De manière plus ponctuelle, l'autorité environnementale remarque cependant que :

- l'analyse relative à la qualité de l'air, qui montre une contribution plutôt limitée du traitement des déchets aux émissions de polluants ou de CO₂, avec cependant des exceptions (Zinc, Nickel, ...), n'est pas évidente à relier à celle faite ensuite sur les impacts de la gestion actuelle des déchets. Notamment, elle ne précise pas si le « traitement » des déchets est à entendre au sens large en incluant notamment leur transport ;
- le volet eaux superficielles et souterraines, correctement analysé (avec un enjeu fort en termes de risques de pollution et de qualité des milieux, en lien notamment avec les sols karstiques), présente cependant certaines erreurs ou un manque de précisions (par exemple, la valeur de l'IBG, une composante de l'état écologique p. 50). Par ailleurs la conclusion d'une « bonne qualité de l'ensemble des masses d'eau superficielles et souterraines du département » indiquée dans le résumé non

technique, doit être nuancée par les éléments fournis dans le rapport lui-même, notamment au regard de l'état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines ;

- concernant les nuisances olfactives, le tableau de synthèse indique un enjeu faible alors que le développement sur cette thématique, confirmé par la suite du rapport, indique sa sensibilité notamment en lien avec le centre de stockage du Jura (CSJ) en tous cas dans un passé proche.

2.3. Analyse de la gestion des déchets actuelle et de ses impacts sur l'environnement

Le dossier et notamment le rapport environnemental, présentent de manière claire et assez complète les principaux éléments de la gestion actuelle des déchets.

Des précisions ou des éléments d'actualisation pourraient néanmoins être apportés sur certains sujets, par exemple concernant les gisements et les flux des déchets des activités économiques ou de manière plus spécifique concernant le recensement des décharges (pour lequel le dossier rappelle que l'inventaire départemental réalisé par l'ADEME et identifiant 433 sites, date de plus de dix ans). Par ailleurs, des éléments plus poussés d'explication et d'évaluation seraient utiles à ce stade concernant la gestion des fines de gris (point déterminant de la comparaison des scénarios du plan, cf infra), l'efficacité de la valorisation énergétique de l'incinération des déchets (dont on note que près de la moitié de l'énergie produite par l'incinérateur de Lons-Le-Saunier n'est pas valorisée), ou le transport des déchets.

Des remarques plus méthodologiques peuvent être émises. Par exemple, il convient de noter que les années de référence retenues pour les données relatives aux émissions dans le département et celles liées aux déchets diffèrent (2008 vs 2011), ce qui amoindrit le sens des valeurs affichées. Par ailleurs la pertinence de certains critères tels que les "émissions de gaz acidifiants" dans l'atmosphère pourrait être mieux explicitée, en comparaison avec d'autres (émissions de particules par exemple).

Nonobstant ces remarques, cette analyse fine est d'un intérêt réel en particulier pour ce qu'elle met en exergue les domaines d'impacts notables que pourrait et/ou devrait avoir le plan en projet, que ce soit pour limiter des impacts négatifs actuels ou pour renforcer des impacts « positifs », notamment dans les domaines liés aux risques de pollution de l'eau voire des sols, aux ressources énergétiques, aux émissions de CO₂.

2.4. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial

Conformément aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental présente un scénario « référentiel 2026 » ou scénario « au fil de l'eau », à savoir une perspective de l'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du plan.

La conclusion de cette analyse, également bien étayée et poursuivant les méthodologies précédentes, montre une évolution contrastée des impacts de la gestion des déchets sur l'environnement avec notamment une dégradation par rapport à la situation de 2011 sur les plans de la qualité de l'air et des consommations énergétiques.

2.5. Analyse des effets sur l'environnement du plan en projet, comparaison avec les scénarios alternatifs étudiés

Ces analyses sont également correctement menées, au regard du scénario référentiel. Elles permettent globalement de bien appréhender les impacts environnementaux du plan. Il convient de noter que ces impacts, surtout positifs au regard de la situation tendancielle, découleront en premier lieu de l'atteinte des objectifs de réduction des quantités de déchets produits, en particulier en ce qui concerne les ordures ménagères résiduelles (OMR), et donc de la réussite des actions de prévention. A contrario, la possibilité d'ouverture d'installation de compostage pourrait engendrer des impacts négatifs localisés sur certaines thématiques, qui pourraient être appréciés plus finement.

Sur la base des objectifs de prévention (et donc des quantités de déchets associées), plusieurs scénarios de gestion sont étudiés et comparés au regard notamment de leurs impacts estimés sur l'environnement à l'horizon 2026.

Le principal choix étudié concerne la gestion des « fines de gris », ces déchets de petit taille issus des bacs gris (ordures ménagères résiduelles) et actuellement séparés par criblage pour être ensuite compostés. Ce traitement, réalisé dans le contexte des capacités actuellement insuffisantes de l'incinérateur (UIOM de Lons-Le-Saunier) peut en effet présenter des inconvénients notamment environnementaux, au vu en particulier des transports engendrés et de la qualité médiocre des éléments compostés (cf le taux de retour). Un premier scénario prévoit le maintien de cette opération jusqu'à ce que l'UIOM soit en capacité de les traiter grâce à la diminution globale des OMR (horizon 2020/2026), l'autre l'arrêt immédiat, pour une incinération de ces déchets dans des installations plus lointaines.

L'évaluation des impacts respectifs est menée sur la base d'une analyse multi-critères : pollution de l'air, GES, consommation en eau, en énergie, kilomètres parcourus. On peut regretter que la confrontation entre critères ne soit pas très aisée en raison de leur hétérogénéité, et que d'autres considérations, peut être plus qualitatives (éventuels risques au regard des sols ou de l'eau en lien avec le compostage par exemple) ne soient pas retenues. En tout état de cause cette analyse montre au total des différences d'impacts environnementaux très limitées (hormis peut-être concernant l'aspect énergétique, en faveur du scénario 2).

Par ailleurs, différents scénarios sont étudiés pour la gestion des boues d'assainissement et des matières de vidange, reposant sur un même scénario de base qui vise tant que faire se peut une valorisation agricole de proximité, limitant au maximum les « exports » de boues. Ces scénarios ou options, l'un dit de stockage et l'autre de séchage des boues, visent à faciliter cette valorisation en fonction de diverses contraintes, notamment locales. Les choix retenus l'ont été également à partir d'une analyse multi-critères et n'appellent pas de remarques particulières, notamment quant aux impacts sur la ressource en eau. Les évolutions de la réglementation, l'évolution du parc des stations d'épuration, la réhabilitation des réseaux... ont bien été prises en compte.

3. Intégration de l'environnement dans le plan

3.1. Intégration dans la démarche d'élaboration et justification des choix effectués au regard de l'environnement

Le dossier atteste de la bonne intégration de la démarche d'évaluation environnementale dans le processus d'élaboration du document, retracé notamment dans le rapport environnemental. Cela paraît manifester un souci réel de prise en compte de l'environnement dans les différents choix qui ont pu être effectués.

Le choix fait concernant la gestion des fines de gris ne semble pas y contrevenir, bien que les résultats de l'évaluation menée ne plaident pas uniment pour l'option retenue, à savoir le maintien du criblage/compostage jusqu'à libération des capacités nécessaires. En effet, les différences distinguées entre les scénarios n'apparaissent pas véritablement décisives au regard du fait qu'en tous les cas, ce mode de gestion peu favorable a vocation à prendre fin.

3.2. Articulation du plan avec les autres plans et programmes

Il importe pour la bonne prise en compte de l'environnement que le plan s'inscrive en cohérence avec les autres démarches de planification concernant les déchets, mais aussi plus largement avec les orientations et les objectifs des politiques mises en œuvre dans les différents domaines environnementaux de référence, et ce à des échelles diverses. Cela s'avère être le cas en l'espèce.

L'articulation du plan avec les PDPGDND des départements limitrophes, sa compatibilité avec le Plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP adopté en 2003 pour le Jura, avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) approuvé par l'Etat en 1997, n'appellent pas de remarque particulière, sinon concernant l'ancienneté de ces deux derniers qui se présentent en forte interaction avec le plan (flux de déchets, installations concernées, ...). On peut noter en ce qui concerne le plan déchets du BTP que le PPGDND ne prévoyant pas de création de nouvelles installations à l'échelle du département pour gérer les déchets non dangereux et non inertes, ne viendra pas modifier les possibilités « d'exutoire » inapproprié des déchets inertes, ce qui constitue un point de cohérence important.

Cette partie pourrait être complétée d'un point concernant le plan national de prévention des déchets 2014-2020, bien que ce dernier, mis à disposition du public fin 2013 suite à avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2013, reste à un stade projet à ce jour. Il constituera un point de référence en matière de prévention, avec notamment l'objectif de réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020.

La liste des autres plans et schémas retenus pour l'analyse s'avère pertinente au regard des enjeux environnementaux soulevés. L'autorité environnementale souligne en particulier la contribution possible du plan à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) approuvé fin 2012, notamment en ce qui concerne les émissions de GES, ainsi que l'articulation du plan avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015, correctement prise en compte en particulier au regard de son orientation fondamentale 5A (« poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »).

3.3. Prise en compte de l'environnement dans le plan

En cohérence forte avec les objectifs nationaux voire communautaires en la matière, le plan fixe des objectifs de réduction ou de stabilisation de la production de déchets, ainsi que d'amélioration de leur gestion. Les moyens fixés (fiches-actions) paraissent globalement adaptés à ces objectifs. L'autorité environnementale peut émettre les quelques remarques suivantes :

Objectifs de prévention de la production de déchets : Conformément aux principes communautaires et nationaux, le plan leur assigne une priorité forte, avec 4 objectifs fixés. Ils s'avèrent relativement ambitieux, notamment en ce qui concerne la réduction de la FFOM (-2/3 à l'horizon 2026) et du reste des OMR (-8% et -12% respectivement en 2020 et 2026), en cohérence avec les objectifs nationaux (-7% d'ici 2020). Ils constituent un renforcement significatif de la tendance à la baisse constatée ces dernières années sur ces déchets (cf scénario référentiel).

Cependant et quoique très logiquement, l'atteinte de ces objectifs repose essentiellement sur des actions de communication, de sensibilisation et de formation, et donc sur la capacité à mobiliser l'ensemble des opérateurs, des acteurs et des larges publics concernés. A cet égard, l'affectation plus précise des rôles incombant à chacun voire la désignation de chefs de file sur certaines actions pourrait constituer une garantie plus forte de leur bonne mise en œuvre.

Objectifs de « réorientation » des déchets ménagers et assimilés vers les filières adéquates : S'agissant des OMR, l'atteinte des objectifs 5 et 6, certes dans une mesure moindre que les précédents en termes de volumes de déchets concernés, contribuera également et notamment, à la diminution des quantités de déchets orientés vers l'incinération, et donc à permettre de se rapprocher des capacités de traitement de l'UIOM. Elle constituera en cela un élément facilitant concernant la problématique de la gestion des « fines de gris ». A cet égard, l'objectif de réduction de 20% à l'horizon 2026 des déchets recyclables déposés dans les « bacs gris » (près de 20% du tonnage de ces derniers) peut cependant paraître modérément ambitieux et pourrait être expliqué plus avant.

Stratégie de valorisation des déchets issus de l'assainissement : Il convient de souscrire au principe acté d'une valorisation agricole et de proximité, dans la mesure du possible. La réussite de cette orientation tient d'une part au bon état de fonctionnement et de gestion des filières d'assainissement collectif ainsi qu'aux actions de réhabilitation des filières autonomes dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif (inter)communaux (SPANC), qui supposent la mobilisation d'une diversité d'acteurs. Elle tient d'autre part à la bonne connaissance des surfaces épandables potentielles, sur lesquelles portent les sensibilités environnementales et qui ont tendance à se réduire. Il importerait ainsi de mener, dès les débuts de la mise en œuvre du plan, une analyse exhaustive de ces potentiels afin d'identifier les secteurs où cette valorisation pourra poser problème.

Valorisation énergétique de l'incinération des OMR : près de la moitié des MWh issus de l'incinération des OMR par l'UOIM de Lons-le Saunier, n'est pas valorisée. Ce point pourrait être interrogé en vue le cas échéant de la définition d'actions, par exemple pour envisager d'autres modes de valorisation de l'énergie ainsi produite.

Optimisation de la gestion des déchets recyclables (bacs bleus) : la fiche action n°11 se concentre sur le volet amont (collecte), mais pourrait également évoquer le traitement de ces déchets et les éventuels gisements de valorisation potentiellement encore exploitables (gestion des « fines de bleu » par exemple).

Capacités des installations de traitement : la confrontation de ces capacités avec les tonnages envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du plan, est faite au regard des seules ordures ménagères. Bien que la fiche action n°15 concernant l'incinération prévoit bien que ces dernières soient traitées en priorité au regard des insuffisances de capacité, les modalités de traitement des déchets d'activités économiques pourraient éventuellement susciter des déclinaisons particulières des actions prévues.

Transports de déchets : sans pour autant générer une situation d'« imperméabilité » par rapport aux départements limitrophes, une certaine priorité laissée au traitement départemental pourrait conduire à augmenter les distances parcourues par certains flux de déchets. Ceci doit constituer une préoccupation dans la mise en œuvre du plan, en lien en particulier avec l'étude régionale en cours sur l'optimisation des flux de déchets. Par ailleurs, la recherche du report modal de la route vers le rail notamment est une problématique qui aurait pu appeler des actions particulières.

Résorption des décharges brutes ou « sauvages » : au vu des enjeux environnementaux attachés à cette problématique, et bien que les leviers d'intervention directe appartiennent à d'autres personnes publiques comme cela est rappelé dans le dossier, la mise en œuvre du plan pourrait être l'opportunité de fédérer voire de renforcer les actions menées en la matière.

Mesures réductrices ou compensatoires : les mesures prévues sont intéressantes et globalement pertinentes. Il est à noter cependant qu'elles relèvent essentiellement soit du respect de la réglementation, soit du volontariat des acteurs concernés (cf remarque sur la mobilisation des acteurs). Certaines mesures appelleraient des précisions, comme celle relative à la mise en place « d'outils de suivi spécifiques, de la qualité des sous produits de valorisation ou de la qualité des eaux et des sols à proximité des sites » pour laquelle des précisions sur le suivi proposé voire la sélection des sites visés seraient pertinentes.

Suivi environnemental : Le dispositif de suivi proposé apparaît adapté aux enjeux identifiés. Il pourrait être suggéré de compléter la liste des indicateurs de suivi par celui d'une part du nombre de « sites bruts » communaux fermés au cours de la mise en œuvre du plan, d'autre part celui du tonnage de déchets inertes issus des chantiers du BTP acceptés dans les bacs dédiés des déchetteries.

Conclusion

Le dossier du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura et en particulier son rapport environnemental sont de qualité. Ce dernier atteste d'une démarche d'évaluation environnementale menée de manière approfondie et apparemment bien intégrée à l'élaboration du projet de plan lui-même.

Le plan prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. En visant d'abord la réduction des quantités de déchets produits puis l'amélioration de leur gestion, il devrait tendre à en réduire les effets dommageables sur l'environnement. Les mesures prévues, appelant un travail de mobilisation de divers acteurs, paraissent de nature à atteindre les objectifs fixés.

Les remarques et suggestions émises par l'autorité environnementale dans le présent avis permettent d'identifier des points d'amélioration du dossier ainsi que des pistes notamment en vue de sa mise en œuvre opérationnelle.

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Cédric DEBONS